



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2509251102

Portant réglementation provisoire du stationnement rues de la Poste et du Port à Saint-Gilles-les-Bains, la nuit du dimanche 28 septembre 2025 à 22h00 au lundi 29 septembre 2025 à 08h00 et la nuit du jeudi 02 octobre 2025 à 22h00 au vendredi 03 octobre 2025 à 08h00.

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU les dispositions des articles L.325-1, L.325-3 et L.325-9, R.417-10 du Code de la route concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R.411-25 relatif à la signalisation routière ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 Novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- VU la demande du TO en date du 22 septembre 2025 ;
- **Considérant** que compte tenu de la réalisation des travaux de recalibrage sur la plage des Roches Noires, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur **les rues de la Poste et du Port à Saint Gilles les Bains afin de permettre l'acheminement des engins sur la plage, puis leur évacuation depuis la plage des Roches Noires ;**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'acheminement des engins de travaux publics sur la plage et ensuite leur évacuation depuis la plage des Roches Noires, dans le cadre des travaux de recalibrage de la plage des Roches Noires, les mesures suivantes seront prises :

- une interdiction de stationner sera mise en place sur les rues de la Poste et du Port, **du dimanche 28 septembre 2025 à 22h00 au lundi 29 septembre 2025 à 08h00 (acheminement des engins) et le jeudi 02 octobre 2025 à 22h00 au vendredi 03 octobre 2025 à 08h00 (repli des engins),**
- l'entreprise devra avant tout début d'exécution des opérations informer les riverains, les commerces, les services publics et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dus à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, les forces de police, de gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à l'intéressé, affiché en mairie et partout où besoin sera.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par 
APAYA-GADABAYA
Date de signature : 25/09/2025
Qualité : Directeur Général des Services



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Affiché en Mairie le : 25/09/25
Sous le numéro : ...0567.....